

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Etat de Vaud

Abréviation de l'entr. / org. : VD

Adresse : Av. des Casernes 2 - 1014 LAUSANNE

Personne de référence : Tania Larequi

Téléphone : 021/ 316 44 66

Courriel : tania.larequi@vd.ch

Date : 14.11.2019

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 10 décembre 2019** à l'adresse suivante : revisiontpfv@bag.admin.ch;
gever@bag.admin.ch

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (OFPT)			
Nom / entreprise	Remarques générales		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
VD	2	L'aspect de la prévention structurelle devrait aussi être explicitement mentionné – notamment compte tenu de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac. Selon le Rapport explicatif, la prévention structurelle est certes partiellement comprise dans l'art. 2, al. 2, lettres a et b (protection contre le tabagisme passif). La prévention structurelle peut cependant aussi viser à rendre plus difficile et à limiter l'accès au tabac ou les possibilités d'en consommer et entraîner de la sorte également une réduction du nombre de fumeurs. Elle devrait aussi être un objectif de la prévention du tabagisme, car elle peut avoir un impact positif en vue d'empêcher le début de la consommation de tabac et de promouvoir son arrêt.	
VD	2, al. f	La formulation est peu claire («créer les conditions-cadre favorisant la prévention»)	Créer des conditions–cadres favorables à la santé qui réduisent la consommation de tabac
VD	4	L'intégration des cantons est un élément indispensable pour garantir des mesures efficaces et appropriées, Les cantons doivent par conséquent être systématiquement associés à la définition, au développement et à la poursuite des mesures et programmes nationaux de prévention en cohérence avec les autres stratégies. De plus un autre point que nous relevons est l'absence pour les cantons d'interlocuteur stratégique pilotant ce fonds comme cela a été souligné dans le rapport d'audit du Contrôle fédéral des finances (CDF).	Nouvelle lettre : encourager les échanges et l'intégration des cantons et des organisations spécialisées sous la responsabilité stratégique de l'OFSP
VD	5, al. 4	La restriction formulée à l'art. 5, al. 4 peut amener les cantons à planifier et réaliser des mesures supplémentaires en dehors de leurs programmes cantonaux afin d'obtenir davantage de ressources financières.	Supprimer l'article 5, al. 4.

**Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19**

VD	6	Dans le cadre de la Stratégie MNT une harmonisation des procédures de demande entre FPT, OPFSP et PSS est visée, ce que les cantons demandent instamment.	Nouvel alinéa : Les directives relatives aux demandes sont définies en concertation avec l'Office fédéral de la santé publique (dîme de l'alcool) et la Fondation Promotion Santé Suisse afin de garantir l'harmonisation des procédures de demande.
VD	10	Il est important de rappeler dans l'OFPT qu'un «programme» cantonal de prévention du tabagisme peut être un volet d'un programme multisubstances comme stipulé déjà dans le document de 2017 du FPT «Programmes cantonaux: conditions-cadres [(«le programme cantonal (monothématique tabac, plurithématique avec tabac ou des approches basées sur plusieurs facteurs de risque avec tabac) conçu sur la base du Modèle de concept pour programmes cantonaux»)]. Cela n'apparaît que dans le rapport explicatif.	Des contributions forfaitaires sont octroyées aux cantons disposant d'un programme cantonal de prévention du tabagisme monothématiques ou de programmes concernant plusieurs substances qui incluent des mesures concrètes de prévention du tabagisme qui répond aux principes inscrits dans une stratégie nationale de prévention du tabagisme.
VD	12, al. 3	Il est problématique que les contributions forfaitaires soient redéfinies par année civile. Étant donné que les contributions forfaitaires dépendent aussi du nombre de demandes cantonales évaluées positivement et peuvent atteindre 20%, les possibilités de planification pour le canton sont réduites. Il convient par conséquent de renoncer à cette restriction afin que le canton puisse compter sur la contribution forfaitaire approuvée pour toute la durée de son programme.	Supprimer l'ajout dans l'art. 12, al. 3 stipulant que le montant de la contribution est défini pour une année.
VD	Annexe de l'art. 13	Les ressources financières prévues pour les cantons doivent être réparties entre les cantons engagés et ne doivent pas rester dans le fonds si tous les cantons ne présentent pas une demande de soutien d'un programme répondant aux critères. D'ailleurs une contribution forfaitaire pour les cantons actifs augmentée de 20% au maximum n'est pas compréhensible. Nous demandons que l'entier de la somme prévue pour les cantons leur soit alloué et réparti entre les cantons qui présentent un programme répondant aux critères.	Les ressources disponibles du fonds sont réparties intégralement entre les cantons qui ont présenté des programmes (art. 13, annexe OFPT, point 3).
VD	22, al. 2	Nous demandons que conformément à l'art. 22, alinéa 2 de l'OFPT une part des recettes annuelles de 30% et non de 20% soit réservée au soutien des programmes cantonaux, conformément à la demande de la CDS de janvier 2019. Cette aide doit permettre aux cantons de s'engager encore plus efficacement	La part des recettes annuelles des redevances prélevées en vertu de l'art. 38 OITab destinée aux mesures de prévention dans le domaine du sport et de l'activité physique s'élève à 30 pour cent.

Révision totale de l'ordonnance sur le Fonds de prévention du tabagisme (SR 641.316)
Procédure de consultation du 9.9.19 au 10.12.19

		dans ce domaine important de la prévention.	
VD	Nouveau : Dispositions transitoires	La documentation n'indique pas clairement comment les programmes cantonaux seront financés à partir de 2020.	Le Fonds de prévention du tabagisme accorde des prestations financières aux cantons selon l'article 8 rétroactivement au 1.1.2020 si ceux-ci présentent une demande avant le 30.06.2020.

Notre conclusion (cochez svp. une seule case)

<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation avec réserves / propositions de modifications
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus